

f) De présenter aux Gouvernements ou aux Organisations internationales des recommandations et notamment de proposer les mesures tendant à améliorer et à unifier la réglementation;

g) De se tenir en liaison avec les Groupements nationaux et internationaux intéressés en vue d'assurer la réalisation de son programme d'action;

h) D'organiser les Congrès internationaux;

i) Et, en général, de prendre toutes les mesures tendant à promouvoir l'idée et les applications du froid.

TITRE II

MEMBRES

ARTICLE III

Pays Membres, adhésions

Font partie de l'Institut, en qualité de Pays Membres jouissant des droits et soumis aux obligations définies par la présente Convention:

a) Les États Contractants;

b) Les Territoires que ces États ont désignés en procédant à la signature de la présente Convention et qui figurent à la liste ci-annexée;

c) Les États qui ne sont pas parties à la présente Convention s'ils adhèrent à ladite Convention et si leur admission est acceptée par le Comité Exécutif;

d) Les Territoires qui ne figurent pas à la liste visée ci-dessus, lorsque notification en est faite à l'Institut par les États Contractants responsables de leurs relations internationales, et si leur admission est acceptée par le Comité Exécutif.

ARTICLE IV

Catégories des Pays Membres

1. Pour permettre aux Pays Membres de participer à l'activité de l'Institut selon l'importance de leur économie et selon l'intérêt qu'ils portent aux problèmes du froid, il est prévu six catégories de Pays Membres, qui se caractérisent notamment par le montant de la contribution financière, par le nombre de voix dans les délibérations, et par le nombre de publications reçues gratuitement.

2. Chaque Pays Membre fixe la catégorie dans laquelle il désire être classé.

ARTICLE V

Retraits, changements de catégorie

Chaque Pays Membre a le droit de se retirer de l'Institut ou de passer dans une catégorie inférieure sur avis préalable d'une année au moins. Le passage dans une catégorie supérieure peut s'effectuer à tout moment par versement du supplément de contribution correspondant.

ARTICLE VI

Substitution d'un Organisme ou Groupement

Les Pays Membres pourront sous leur propre responsabilité se substituer en tout ou partie dans leurs droits et obligations à l'égard de l'Institut un Organisme ou Groupement qualifié.